

**ASSEMBLÉE NATIONALE**25 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT****N° 906**

présenté par

Mme de Vaucouleurs et Mme Bannier

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 67, après le mot :

« identifiantes »,

insérer les mots :

« et identifiantes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre l'accès aux personnes conçues par assistance médicale à la procréation d'accéder identifiantes et non identifiantes de leurs donneurs à compter d'une date fixée par décret, pour les donneurs donné leur accord au moment du don.

En effet, de nombreux jeunes adultes ont témoigné qu'ils n'éprouvaient pas le besoin de connaître le donneur, mais d'autres ont dit l'importance pour eux de connaître leurs origines biologiques. Les tests ADN étant désormais accessibles, bien que non légalisés en France, nous n'empêcheront pas une personne qui souhaite accéder à cette information de faire une recherche.

Il est de loin préférable que le donneur sache au moment du don que l'enfant né de son don est susceptible de chercher cette information, plutôt qu'il se croit à l'abri d'une telle démarche et que l'enfant du don fasse irruption dans sa vie alors qu'il ne s'y attend pas.